



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Numéro du répertoire
2025 /
R.G. Trib. Trav.
21/317/A
Date du prononcé
17 juillet 2025 par anticipation du 4 septembre 2025
Numéro du rôle
2024/AN/24
En cause de :

C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B siégeant en vacation

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activité pour compte propre – culture, fabrication et vente de cannabis - exclusion, récupération et sanction – principalement art. 44, 45, 71, 154 et 169 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

Monsieur *** (ci-après, « Monsieur L. »), ***

Partie appelante, représentée par Maître C. D., avocate à 6000 CHARLEROI,

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, représentée par Maître V. D., avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans différemment composée le 06 mars 2025;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 07 mars 2025;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 29 mars 2025;
- le dossier de pièces complémentaires déposé par la partie appelante à l'audience du 22 mai 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 22 mai 2025, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L. est né le 1969;
- il a bénéficié d'allocations de chômage ;
- par courrier du 15 décembre 2020, l'Auditorat du travail de Liège a communiqué à l'ONEm la copie du jugement prononcé par le Tribunal de première instance de Namur, division Dinant (13^{ème} chambre correctionnelle), le 14 octobre 2020, relatif à Monsieur L. ;

Il était, en substance, poursuivi pour :

- entre le 1^{er} octobre 2014 et le 12 octobre 2017, avoir cultivé des plantes de cannabis ;
- entre le 1^{er} octobre 2014 et le 12 octobre 2017, avoir produit ou fabriqué du cannabis ;
- entre le 1^{er} octobre 2016 et le 12 octobre 2017, avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis.

Il ressort du jugement que le Tribunal a considéré que les trois préventions étaient établies à charge de Monsieur L. ; afin de favoriser l'amendement de Monsieur L. et éviter son déclassement, le Tribunal a ordonné la suspension du prononcé de la

condamnation pendant une durée de trois ans (moyennant différentes conditions probatoires);

- par courrier du 20 avril 2021, l'ONEm a invité Monsieur L. à lui exposer sa défense par écrit quant aux faits suivants :

« (...) D'une enquête effectuée par notre service Contrôle, il ressort que vous avez exercé une activité pour votre propre compte incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage du 01.10.2014 au (...) 12.10.2017.

Les allocations perçues indûment seront récupérées.

Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. (...) »

- par courrier du 10 mai 2021, Monsieur L. a communiqué les informations suivantes à l'ONEm :

« (...) Je peux vous assurer que je n'étais pas indépendant du 1.10.2014 au 12.10.2017.

J'ai sonné à la T.V.A. de Dinant qui m'a assurée que mon registre de commerce a bien été stoppé le 1.10.2008.

(...) Je ne comprends pas pourquoi vous dites que j'étais à mon compte à ces dates (...) »

- par courrier du 03 juin 2021, l'ONEm a décidé :
 - que Monsieur L. n'avait pas droit aux allocations pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2017 inclus ;
 - qu'il y avait lieu de récupérer les allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2017 ;
 - qu'il y avait lieu d'imposer à Monsieur L. une sanction de 39 semaines, prenant cours le 07 juin 2021.

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) L'examen de votre dossier a révélé que, suite à un jugement du tribunal de première instance de Namur, vous avez exercé une activité pour votre propre compte dans la culture la vente de cannabis du 01.10.2014 au 12.10.2017.

(...) Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être privé de travail et de rémunération.

Est notamment considérée comme un travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques des biens et services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Tel n'est pas votre cas puisque vous avez exercé une activité pour votre propre compte du 01.10.2014 au 12.10.2017.

Vous n'étiez, par conséquent, pas privé de travail et de rémunération du 01.10.2014 au 12.10.2017 inclus.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, vous devez également respecter les obligations relatives à la tenue de votre carte de contrôle, lesquelles consistent notamment à noircir la case correspondante de votre carte au moyen d'une encre indélébile avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations.

Or, vous n'avez pas respecté cette obligation. En effet, vous n'avez pas mentionné vos prestations de travail du 01.10.2014 au 12.10.2017 inclus sur votre carte de contrôle avant de les commencer.

Décision

Vous n'aviez donc pas droit aux allocations du 01.10.2014 au 12.10.2017 inclus.

Les allocations perçues indument en raison d'un manquement à ces obligations doivent être récupérées.

L'ONEM dispose de 3 ans pour notifier la récupération des allocations auxquelles le chômage n'a pas droit. Ce délai est de 5 ans lorsque le paiement des allocations est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend alors cours le jour où l'ONEM a connaissance de l'infraction commise avec intention frauduleuse.

Vous avez agi avec intention frauduleuse. Celle-ci est établie par l'importance de votre activité qui dénote une activité effective importante pour votre propre compte. Dès lors il est invraisemblable de croire que vous ignoriez l'irrégularité de votre situation.

Compte tenu de votre fraude, les allocations perçues du 01.10.2014 au 12.10.2017 inclus doivent dès lors être récupérées.

Par ailleurs, une sanction de minimum 27 semaines et de maximum 52 semaines peut être prononcée lorsque le chômeur a perçu ou pu percevoir indûment des allocations du fait qu'il n'a pas noirci la case correspondante de sa carte de contrôle pour ainsi se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, alors qu'il

travaillait pour son propre compte dans le cadre d'une activité qui présentait un caractère professionnel spécifique.

En ce qui vous concerne, la sanction a été fixée à 39 semaines, et ce, compte tenu des éléments suivants : Etant donné la longueur de la période litigieuse et compte tenu des éléments constitutifs de la fraude.

Cette sanction de 39 semaines prendra cours le 07.06.2021 (...) »

Par un formulaire C31 portant la même date, l'ONEm réclame concrètement la somme de 42.563,43 euros à Monsieur L.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 03 septembre 2021, Monsieur L. a introduit un recours contre la décision précitée. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que sa demande soit dite recevable et fondée ;
- que la demande reconventionnelle soit dite irrecevable, ou à tout le moins non fondée ;
- que la décision prise par l'ONEm soit réformée ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur L. pouvait prétendre aux allocations de chômage, à tout le moins pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2016 ;
- qu'il soit dit pour droit que toute récupération est atteinte par la prescription ;
- à titre subsidiaire, que la récupération soit limitée à la période du 1^{er} octobre 2016 au 12 octobre 2017 ;
- que la sanction imposée par l'ONEm soit annulée ;
- à titre subsidiaire, réduire la sanction imposée par l'ONEm et/ou assortir celle-ci d'un sursis ;
- en tout état de cause, de condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 327,96 euros.

L'ONEm a formé une demande reconventionnelle en cours de procédure. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a sollicité :

- la confirmation de la décision administrative ;
- quant à la demande principale : qu'elle soit déclarée non fondée ;
- quant à la demande reconventionnelle : qu'elle soit déclarée fondée et, en conséquence, condamner Monsieur L. à payer à l'ONEm la somme de 42.563,43 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 22 décembre 2023, les premiers juges ont :

- reçu la demande principale et la demande reconventionnelle ;
- dit la demande principale non fondée ;
- confirmé la décision dont recours en toutes ses dispositions ;
- dit la demande reconventionnelle fondée ;
- condamné Monsieur L. à rembourser à l'ONEm la somme de 42.563,43 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 327,96 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 29 janvier 2024, Monsieur L. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- que la demande principale originaire soit dite recevable et fondée ;
- que la demande reconventionnelle soit dite irrecevable, ou à tout le moins non fondée ;
- que la décision prise par l'ONEm soit réformée ;
- qu'il soit dit pour droit que Monsieur L. pouvait prétendre aux allocations de chômage, à tout le moins pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2016 ;
- qu'il soit dit pour droit que toute récupération est atteinte par la prescription ;
- à titre subsidiaire, que la récupération soit limitée à la période du 1^{er} octobre 2016 au 12 octobre 2017 ;
- que la sanction imposée par l'ONEm soit annulée ;
- à titre subsidiaire, réduire la sanction imposée par l'ONEm et/ou assortir celle-ci d'un sursis ;
- en tout état de cause, condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel (liquidée, par note de dépens, à la somme de 437,25 euros).

Monsieur L. fait notamment valoir que :

- il y a lieu de limiter la période litigieuse à celle du 1^{er} octobre 2016 au 12 octobre 2017, soit la période durant laquelle il a été établi que Monsieur L. avait vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit, des produits stupéfiants (en l'espèce, du cannabis) ; les activités effectuées avant le 1^{er} octobre 2016 n'étaient pas d'une importance suffisante pour être qualifiées d' « activité » et justifier une exclusion des allocations de chômage ; le caractère illicite de l'opération ne doit pas influencer l'analyse ;
- la récupération d'indu semble prescrite ; pour pouvoir activer le délai de 5 ans de prescription, prenant cours le jour de l'infraction commise, l'ONEm doit établir que le paiement indu est consécutif à un dol ou à une fraude de la part du chômeur ; le dossier administratif ne démontre pas en l'espèce que Monsieur L. aurait, sciemment, fait de fausses déclarations en vue de percevoir les allocations de chômage (que ce soit lors de sa demande d'allocations ou ultérieurement) ;

A titre subsidiaire, se pose la question de savoir la date à laquelle l'ONEm a été informé de l'activité frauduleuse ; l'ONEm vise l'apostille de l'Auditorat, l'informant du jugement du Tribunal correctionnel ; cette apostille fait toutefois référence au rapport pénal de l'ONEm du 05 avril 2017 ; cette phrase semble indiquer que l'ONEm a rédigé un rapport à cette date, lequel n'est pas produit, et que l'ONEm était donc déjà informé des faits avant le 05 avril 2017 ; la date précise est toutefois indéterminée à ce stade ;

- s'agissant de la sanction, Monsieur L. souligne qu'il a déjà fait l'objet de poursuites pénales, pour des faits identiques, dans le cadre desquelles un jugement définitif a été prononcé ; le fait qu'il ait pu bénéficier d'une suspension du prononcé n'entre pas en ligne de compte ; la sanction doit être annulée en application du principe non bis in idem ;

Il y a, à titre subsidiaire, lieu de réduire la sanction ou d'accorder un sursis.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite concrètement :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- l'Auditorat du travail a transmis à l'ONEm le jugement du Tribunal correctionnel du 14 octobre 2020 ;

- l'ONEm a adopté, dans la foulée, la décision litigieuse ;
- vu le jugement du Tribunal correctionnel, Monsieur L. n'était pas privé de travail et de rémunération du 1^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2017 inclus ;
- l'ONEm a fait application du délai de prescription de 5 ans (art. 7, § 13, al. 2 et 3 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 et art. 30/2 de la loi du 29 juin 1981) ;

Ce délai n'a commencé à courir qu'à partir de la connaissance des faits par l'ONEm (via la communication par l'Auditorat du travail du jugement du Tribunal correctionnel) ;

- les allocations perçues pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2017 doivent donc être récupérées ;

Il n'y a pas lieu de limiter la période litigieuse à celle du 1^{er} octobre 2016 au 12 octobre 2017 (période de vente de cannabis) ; en effet, Monsieur L. a aussi été poursuivi pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2017 pour avoir cultivé des plants de cannabis et produit ou fabriqué du cannabis ;

La culture et la production ne se limitent pas à la gestion normale des biens propres ;

- une sanction d'exclusion a par ailleurs, à juste titre, été appliquée ;

Le principe *non bis in idem* ne trouve pas à s'appliquer : les infractions pour lesquelles Monsieur L. a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel (production et trafic de stupéfiants) sont différentes des infractions à la législation chômage (non-respect de la législation chômage).

3.

Par son arrêt prononcé le 06 mars 2025, la Cour du travail différemment composée a :

- reçu l'appel,
- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats était motivée comme suit :

« 1.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 771 du Code judiciaire, sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

Dans le cadre de l'avis écrit qu'il a déposé, le Ministère public a déposé des pièces complémentaires (rapport pénal de l'ONEm du 05 avril 2017, apostille du 18 avril 2017 adressée par l'Auditeur du travail de Liège au Procureur du Roi, procès-verbal subséquent du 22 avril 2018, apostille du 17 juillet 2018 de l'Auditeur du travail adressée à la Zone de police Hermeton et Heure, décision de l'ONEm du 03 juin 2021).

Vu le moment où ces pièces complémentaires ont été déposées, les parties n'ont pas pu débattre entre elles, de manière contradictoire, de l'impact de ces pièces sur le présent litige (seules les répliques à l'avis du Ministère public étant encore possibles).

Le dépôt de ces pièces (à tout le moins la première) est notamment à mettre en rapport avec l'argument de prescription soulevé par Monsieur L. ; Monsieur L. écrit en effet en page 5 de ses conclusions que :

« A titre subsidiaire et si par impossible la Cour de Céans devait faire application du délai 'porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur', se pose la question de la date à laquelle l'ONEM a été informé de l'activité frauduleuse.

Dans ce cadre, l'ONEm vise l'apostille de l'Auditorat, l'informant du Jugement rendu par le Tribunal Correctionnel.

Cette apostille, datée du 15 décembre 2020 (...), précise à l'ONEM 'Suite à votre rapport pénal du 5/4/2017, je vous prie de trouver ci-joint copie du jugement prononcé (...)'.

Cette phrase semble indiquer que l'ONEM a rédigé un rapport à cette date, lequel n'est cependant pas produit.

Cette phrase semble indiquer également que l'ONEM était, par hypothèse, informé des faits avant le 5/4/2017.

La date précise est toutefois indéterminée à ce stade.

Il convient que l'ONEM s'en explique, pour l'application du délai de prescription, étant entendu que la prise de connaissance ne dépend pas de l'issue d'une

éventuelle procédure pénale initiée à l'encontre du chômeur, relativement au caractère illicite de l'activité. (...) »

La Cour estime devoir se rallier à la position adoptée par la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, 20 mai 2009, R.G. 35.500/08, consultable sur le site juportal ; dans le même sens : C.T. Liège, 19 janvier 2005, R.G. 32.390/04, consultable sur le site juportal ; C.T. Mons, 26 nov. 2009, inédit, R.G. 2001/AM/17843):

« (...) dans le souci du respect du principe du débat contradictoire allié au caractère d'ordre public qui régit la matière, il incombe au juge de faire application dans des circonstances de cet ordre, lorsque des pièces nouvelles sont produites par le Ministère Public après la clôture des débats, des dispositions l'article 774 du Code Judiciaire qui lui donne pouvoir, s'il l'estime nécessaire, d'ordonner d'office la réouverture des débats.

La Cour est confrontée en raison du dépôt de pièces nouvelles par le Ministère Public en annexe à son avis à une alternative : soit elle écarte les pièces nouvelles pour violation de l'article 771 du Code Judiciaire, soit, si elle estime devoir prendre en considération les pièces nouvelles ainsi déposées, elle est dans l'obligation d'ordonner la réouverture des débats afin de respecter la loyauté de ceux-ci et le principe du caractère contradictoire de la procédure, les parties n'ayant pas eu la possibilité de débattre entre elles à propos de ces pièces nouvelles et ne pouvant que formuler une réplique à l'avis en dehors de toute contradiction.

L'alternative qui s'impose à la Cour s'articule autour de considérations antagonistes étant d'une part la loyauté des débats qui impose que tous les éléments nécessaires au jugement de la cause soient connus et publiquement débattus de façon contradictoire et d'autre part la diligence avec laquelle la cause doit être traitée et jugée, dès lors que la réouverture des débats retarde le jugement de la cause.

En l'espèce la Cour considère que les éléments exposés dans son avis par le Ministère Public imposent que la Cour et les parties puissent avoir connaissance des pièces déposées en annexe à l'avis du Ministère Public et puissent s'exprimer relativement à celles-ci, de sorte qu'il s'impose pour ce faire d'ordonner la réouverture des débats. »

Les nouvelles pièces déposées par le Ministère Public étant susceptibles d'avoir un impact sur le présent litige (par rapport notamment à l'argument de prescription invoqué par Monsieur L.), la Cour n'a d'autre choix que de rouvrir les débats, pour permettre aux parties d'échanger toutes observations utiles à leurs propos, notamment quant à leur éventuel impact en matière de prescription.

2.

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les frais et dépens. »

4.

Monsieur L. a maintenu sa demande dans le cadre de ses conclusions après réouverture des débats, portant toutefois l'indemnité de procédure réclamée à la somme de 457,59 euros.

Monsieur L. fait notamment valoir, à propos de la réouverture des débats, que :

- les éléments versés au dossier par le Ministère public confirment la pertinence des arguments développés par Monsieur L. ; quant à l'activité exercée, il ne peut être retenu que celle-ci était de grande envergure ;
- concernant le délai de prescription applicable, Monsieur L. maintient que celui-ci doit être de trois ans, en raison de l'absence d'intention frauduleuse vis-à-vis de l'ONEm ;

Si la Cour devait estimer que le délai applicable est de 5 ans à la date de la connaissance de la fraude, les pièces déposées révèlent encore la pertinence des arguments soulevés par Monsieur L. ; en effet, s'il faut considérer que le délai de prescription commence à courir à partir de la connaissance de la fraude (article 30/2 de la loi du 29 juin 1981), *quod non*, se pose la question de la date à laquelle l'ONEm a eu connaissance de la fraude ; le Ministère public verse au dossier le rapport pénal du 05 avril 2017 ; il résulte de cette pièce que l'ONEm a bien eu connaissance de la fraude par hypothèse avant le 05 avril 2017 (la date précise demeurant indéterminée) ; or, si la date précise se situe avant le 03 juin 2016, la décision datée du 03 juin 2021 ordonnant la récupération est prescrite ;

Au vu de ce qui précède, la thèse selon laquelle la connaissance de la fraude n'aurait été acquise qu'à dater du jugement du Tribunal correctionnel ne peut être suivie ; le prescrit légal ne vise d'ailleurs pas une telle exigence ;

Il en va d'autant plus ainsi que dès le mois d'octobre 2017, Monsieur L. est passé aux aveux, donnant tous les détails quant à la période infractionnelle ;

Il ne peut pas davantage être soutenu que la créance de l'ONEm était suspendue sur pied de l'article 2257 du Code civil jusqu'à ce qu'une condition arrive, soit le prononcé d'un jugement par le Tribunal correctionnel venant confirmer les faits.

5.

L'ONEm n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt du 06 mars 2025, la Cour du travail différemment composée a déjà reçu l'appel.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision d'exclusion et de récupération d'indu

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 71 impose quant à lui, notamment, d'être en possession d'une carte de contrôle dûment complétée.

Il a été jugé à plusieurs reprises qu'une activité effectuée pour son propre compte fait obstacle au paiement des allocations de chômage, même s'il s'agit d'une activité illégale :

- « (...) Le trafic de stupéfiants auquel se livrait M. A.A. lui procurait des revenus de près de 6.000 € par mois. Cette 'activité' doit être assimilée à l'activité visée à l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°. Cette disposition ne fait pas la distinction entre activité légale ou illégale. Elle vise toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement d'en retirer un profit économique. (...) » (C.T. Mons, 13 décembre 2012, RG 2011/AM/389, consultable sur terralaboris)
- « (...) Il ne résulte pas de l'article 45 que seule une activité licite est susceptible d'être prise en compte. Une activité qui dépasse la gestion normale des biens propres et peut être intégrée dans le courant des échanges économiques, est susceptible de faire obstacle à l'octroi des allocations de chômage même s'il elle s'intègre dans des circuits économiques parallèles ou illégaux. (...) » (C.T. Bruxelles, 10 janvier 2012, RG 2010/AB/756, consultable sur terralaboris ; voy. aussi T.T. Bruxelles fr., 31 août 2018, RG 16/251/A et 16/418/A, consultable sur terralaboris, qui cite la Cour du travail de Bruxelles)

2.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur L. a été reconnu coupable, par le Tribunal correctionnel, d'avoir :

- cultivé des plantes de cannabis (entre le 1er octobre 2014 et le 12 octobre 2017);
- produit ou fabriqué du cannabis (entre le 1er octobre 2014 et le 12 octobre 2017);
- vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis (entre le 1er octobre 2016 et le 12 octobre 2017).

Avec le Ministère public, la Cour relève que les activités litigieuses :

- ont couvert l'ensemble de la « chaîne du cannabis », à savoir la culture, la fabrication et la vente ;
- se sont étalées sur plusieurs années ;
- ont justifié – ce qui témoigne d'une certaine ampleur – des poursuites devant le Tribunal correctionnel ayant abouti à un verdict de culpabilité même si Monsieur L. a bénéficié de la suspension du prononcé ;
- dépassent manifestement la gestion normale des biens propres et peuvent être intégrées dans le courant des échanges économiques, fussent-ils illégaux.

Lesdites activités présentent manifestement un caractère commercial (fût-il illégal) et une ampleur significative. Les explications et pièces fournies par Monsieur L. ne permettent pas d'aboutir à la conclusion inverse.

Si Monsieur L. tente de minimiser les deux premiers stades de son activité (culture et fabrication), la Cour relève qu'aucune pièce du dossier ne vient étayer son affirmation selon laquelle ces activités auraient été négligeables en termes de temps consacré, notamment. Monsieur L. a dû acquérir des graines, procéder à ses semis, se renseigner sur les modalités de culture, veiller à l'arrosage, à l'exposition à une source de lumière et/ou de chaleur, procéder à la taille, etc.

La décision litigieuse doit être confirmée en ce qu'elle retient que Monsieur L. a exercé une activité pour compte propre non limitée à la gestion normale des biens propres pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2017.

3.

Aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Monsieur L. estime que le remboursement d'indu ne peut, en l'espèce, lui être réclamé dès lors que la période litigieuse est atteinte par la prescription.

La Cour ne peut suivre Monsieur L. En effet, la Cour relève qu'aux termes de :

- l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans ; ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ;

Les délais précités prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué ;

- l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, le délai applicable en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment commence à courir le jour où l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses.

Avec le Ministère public, la Cour estime devoir retenir l'existence d'une fraude dans le chef de Monsieur L. En effet, l'activité exercée étant illégale, c'est sciemment que Monsieur L. a omis de déclarer l'existence de cette activité à l'ONEm. Il ne pouvait ignorer que la culture et la fabrication de produits stupéfiants (en l'espèce du cannabis) en vue de leur vente, et leur vente, n'était pas compatible avec la perception d'allocations de chômage.

L'ONEm a donc valablement pu retenir un délai de prescription de 5 ans.

S'agissant du point de départ du délai de prescription précité, il y a lieu de le fixer au jour où l'ONEm a eu connaissance de la fraude, soit en date du 25 mars 2021 d'après les pièces déposées (date de réception du courrier de l'Auditorat du travail communiquant la copie du jugement du Tribunal correctionnel du 14 octobre 2020).

A l'estime de la Cour, il ne peut être retenu que l'ONEm avait déjà dûment connaissance des faits en avril 2017. En effet, il ressort des pièces produites par le Ministère public que par courrier du 05 avril 2017 (intitulé « *Rapport pénal : Dossier à charge de [Monsieur L.] (...)* », l'ONEm a interpellé l'Auditorat du travail dans les termes suivants (la Cour met en évidence):

*« (...) D'une information obtenue du S.I.R.S, il apparaît que le dénommé [Monsieur L.] (...) se **livrerait à un trafic de stupéfiants** à partir de son domicile. Celui-ci **aurait une plantation de cannabis** dans sa cave. [Monsieur L.] est chômeur complet indemnisé au taux chef de ménage avec sa compagne à charge et **aurait** selon la source d'information **un train de vie très au dessus de la moyenne** (achat d'une nouvelle construction, véhicule haut de gamme (BMW X5). L'intéressé disposerait également d'un plateau remorque avec lequel il ferait du dépannage de véhicule et d'une remorque de grande capacité avec laquelle il achèterait du bois de chauffage pour ensuite le revendre à des particuliers. Ces différentes activités lui procurent des*

*revenus confortables. Ces différentes activités se font au noir. **Vue le type d'activité, il est difficile pour nos services d'établir les infractions.***

*(...) **Pourriez-vous si vous l'estimez nécessaire en informer les services de police compétents afin de procéder aux investigations d'usage. Si l'enquête s'avérait concluante, auriez-vous l'amabilité de me communiquer une copie des différents P-V dans lesquels des infractions en matière chômage seraient constatées. (...)** »*

Il apparaît manifeste que si l'ONEm a estimé pouvoir nourrir des doutes justifiant qu'une enquête soit initiée, il ne disposait manifestement pas, à la date du 05 avril 2017, d'une information suffisante lui permettant de se positionner par rapport au droit aux allocations de chômage de Monsieur L.

C'est l'enquête, suivie d'une procédure devant le Tribunal correctionnel, qui a permis de clarifier la situation de Monsieur L., et notamment son activité de culture, fabrication et vente de cannabis.

La Cour relève, du reste, que le dossier ne permet pas de tirer de conclusions quant à l'activité de dépannage et/ou de vente de bois également évoquées dans le courrier du 05 avril 2017. Sans doute l'enquête n'a-t-elle pas permis d'identifier de telles activités dans le chef de Monsieur L. Ceci tend à confirmer que les informations en possession de l'ONEm en date du 05 avril 2017 ne lui permettaient pas de se positionner quant aux droits de chômage de Monsieur L.

L'ONEm a en l'espèce valablement pu décider de récupérer les allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2017 inclus.

L'appel, en ce qu'il tend à ce qu'aucun remboursement ne soit réclamé, est déclaré non fondé.

2. Quant à la sanction administrative

1.

Aux termes de l'article 71, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ; en vertu du même article 71, alinéa 1^{er}, 5°, il doit présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet. Par ailleurs, l'article 71 impose également les conditions suivantes : 3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ; 4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

Il n'est pas contesté que Monsieur L. n'a pas satisfait à cette obligation dans le cadre de son activité de culture, fabrication et vente de cannabis.

2.

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

La durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur (notamment) travaille pour son propre compte, lorsque ce travail présente un caractère professionnel spécifique, que ce soit en raison du recours à la publicité visant à la prospection de la clientèle, en raison des conditions particulièrement avantageuses de prix auxquelles il est offert, en raison de son importance et de son caractère technique, en raison de sa fréquence, en raison de l'usage de matériel ou d'un outillage qui n'est généralement pas utilisé pour une activité exercée comme hobby.

3.

En l'espèce, Monsieur L. s'est vu imposer une sanction de 39 semaines.

Il objecte, par rapport à cette sanction, qu'elle serait contraire au principe *non bis in idem*.

La Cour ne peut suivre Monsieur L.

Avec la Cour du travail différemment composée (C.T. Liège, div. Namur, 13e ch., 08 sept. 2015, inédit, RG 2014/AN/110), la Cour relève que :

« La règle *non bis in idem* est un principe général du droit¹.

(...)

13.

Cette règle, quelle que soit sa formulation, vise à éviter la répétition de sanctions ou de poursuites de même nature pour le mêmes comportement. Elle interdit (non) des poursuites identiques (bis) pour une même infraction (idem).

¹Cass. 5 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 782; Cass., 25 novembre 1987, *Pas.*, 1988, p. 368 ; Cass. 5 juin 1985, *Pas.*, n° 603; Cass. 6 février 1985, *Pas.*, n° 341 ; Cass., 16 mars 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 834 ; Cass., 27 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 558 ; Cass., 22 février 1971, *Pas.*, 1971, p. 569 ; Voy aussi *Rapport annuel de la Cour de cassation 2002-2003*, p. 129 et les références citées.

Non

14.

L'interdiction de nouvelles poursuites est sanctionnée par l'irrecevabilité de ces dernières².

(...) Bis

17.

Pour être prohibées par le principe non bis in idem, les poursuites doivent être de même nature et avoir un caractère pénal.

(...) 19.

Dans la matière du chômage, le fait de refuser le droit aux allocations de chômage en raison de l'indisponibilité sur le marché général de l'emploi, en vertu de l'article 131, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 ou de l'article 56, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, constitue une mesure qui est prise à l'égard du travailleur qui ne remplit pas les conditions d'octroi des allocations de chômage et qui, dès lors, n'a pas droit à ces allocations. Par conséquent, le principe général de droit non bis in idem ne peut être invoqué sur la base d'une telle mesure³.

A l'inverse, les sanctions administratives et pénales prévues à l'encontre du chômeur par, respectivement, les articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et les articles 232 à 235 du Code pénal social (et précédemment l'article 175 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) sont des sanctions ayant toutes un caractère répressif et de même nature⁴. Les mesures administratives précitées sont en effet explicitement qualifiées de sanctions par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; elles visent l'ensemble des chômeurs, tout comme les sanctions pénales de l'article 175 du même arrêté; elles ont également à leur égard un objectif dissuasif et répressif ; elles peuvent être individualisées et modalisées en fonction de la gravité du comportement en cause, de l'intention poursuivie par le chômeur ou de son état de récidive ; elles

² Voy. Cass., 21 décembre 2011, *Pas.*, n° 700 (cet arrêt est erronément daté du 20 décembre à la *Pasicrisie* ; il s'y voit également attribuer un numéro de rôle différent de celui renseigné par juridat).

³ Cass., 13 février 1995, *Pas.*, p. 171, *Chr.D.S.*, 1996, p. 48 et obs. P. Palsterman ; Cass., 3 mai 1999, *Pas.*, n° 357.

⁴ Ce caractère a justifié l'application du principe général d'application de la loi nouvelle la plus douce: Cass., 14 mars 2005, *Chr.D.S.*, 2005, p. 520 ; Voy. M. De Rue, *op. cit.*, p 76 ; M. Delange, M. : « Les mesures d'exclusion en matière de chômage après l'arrêté royal du 29 juin 2000 sur la réforme des sanctions administratives », *Chr.D.S.*, 2002, p. 485 ; O. Coenegrachts, "*Bis repetita (non) placent*", obs. Sous Cass. 25 mai 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 114.

présentent enfin une gravité certaine puisqu'elles peuvent amener le chômeur concerné à être privé d'allocations jusqu'à une durée de 52 semaines⁵.

Idem

20.

Enfin, pour que le principe non bis in idem trouve à s'appliquer, il faut que les nouvelles poursuites portent sur la même infraction.

La notion de même infraction doit se comprendre de manière large comme interdisant de poursuivre ou de juger une seconde « infraction » lorsque celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes, une approche qui privilégierait la qualification juridique des deux infractions étant trop restrictive⁶. Il est question d'une même infraction ou d'un même comportement si les faits matériels qui sont successivement soumis au juge, constituent un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociable en raison de leur connexité dans le temps, dans l'espace et de leur objet, ce que le juge apprécie souverainement⁷. »

Il a notamment été jugé que (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-D, 14 février 2019, inédit, 2017/AL/696 – la Cour de céans met en évidence):

« (...) L'appelante demande l'annulation de la décision administrative sur base du principe « non bis in idem » estimant qu'elle ne pouvait être sanctionnée par l'ONEm car déjà condamnée pénalement par le tribunal correctionnel.

Premièrement, ce principe ne pourrait viser que la sanction d'exclusion prise sur base de l'article 154 de l'AR du 25.11.1991, qui a un caractère pénal, et non pas la mesure d'exclusion pour ne pas être dans les conditions d'octroi et la décision de récupération d'allocations payées indument car il s'agit là de mesures civiles qui n'ont pas de caractère pénal. Les décisions d'exclusion et de récupération sont correctes, vu que les faits sont établis, et doivent être confirmées.

*Deuxièmement, **pour que le principe « non bis in idem » puisse trouver application, il faut que les faits de l'infraction pour laquelle l'intéressée a d'abord été condamnée***

⁵ Voy. e.a. C. trav. Liège, 18 décembre 2008, R.G.: 35467/08, juridat; C. trav. Liège, 13 janvier 2011, R.G.: 2010/AN/130, juridat; C. trav. Bruxelles, 11 août 2010, R.G.: 2002/AB/43540, juridat.

⁶ Cour eur. D. H. (gde. ch.), 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, points 81 et 82. F. Krenck, « Non bis in idem : la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme entend mettre fin à la cacophonie ! », *Dr. Pén. Entr.*, 2009, p. 335 ; H. Mock, « Ne bis in idem : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *Rev. Trim. D. H.*, 2009, p. 876 ; F. Kéfer, *op. cit.*, n° 261 ; M.A. Beernaert, *op. cit.*, p. 482.

⁷ Cass., 25 mars 2014, n° P.12.1884.N, juridat; Cass., 17 février 2015, n° P.14.1509.N, juridat. Par exemple, la règle non bis in idem n'oblige pas le juge à considérer que la fabrication d'un faux et l'utilisation subséquente du document contrefait ne sont qu'un seul et même fait, Cass., 21 décembre 2011, *Pas.*, n° 700.

et ceux de l'infraction pour laquelle elle risque une deuxième sanction, soient identiques ou soient en substance les mêmes.

Or, en l'espèce, l'appelante a été condamnée par le tribunal correctionnel pour avoir importé, détenu, vendu ou offert à la vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la drogue mais a été sanctionnée par l'ONEm pour n'avoir pas correctement rempli sa carte de contrôle pendant l'exercice de cette activité.

Les faits à la base des deux sanctions sont donc différents (dans ce même sens C.T. Liège, 26.3.2010, RG n° 036630 ; C.T. Liège, 8.3.2012, RG 2011/AL/385 ; C.T. Liège, 10.12.2015, 2015/AL/31).

La situation serait différente, si l'appelante avait été condamnée pénalement pour n'avoir pas rempli correctement sa carte de contrôle, ce qui aurait été parfaitement possible sur base de l'article 175 de l'AR du 25.11.1991 et l'article 226 du Code pénal social car, dans ce cas, la sanction administrative sanctionnerait les mêmes faits une deuxième fois. »

A l'estime de la Cour, les faits sur lesquels se fondent les poursuites du Tribunal correctionnel (culture, fabrication et vente de produits stupéfiants) sont distincts de ceux visés par la sanction de l'ONEm (non-respect des obligations en termes de carte de contrôle).

La Cour note en tout état de cause et à titre surabondant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H., 14 nov. 2023, requ. n°19961/17, consultable sur le site <https://hudoc.echr.coe.int>) qui permet que des sanctions soient imposées par différentes autorités pour le même comportement, pour autant que ces procédures se combinent de manière à être intégrées dans un tout cohérent (les buts poursuivis et les moyens utilisés pour y parvenir étant complémentaires, présentant un lien temporel, étant entendu que les conséquences en découlant doivent être proportionnées et prévisibles pour le justiciable). Cette jurisprudence permettrait, à titre surabondant, également en l'espèce de considérer qu'il n'y a pas de violation du principe *non bis in idem*.

Pour le surplus, la sanction appliquée apparaît proportionnée tenant compte de la durée de la période infractionnelle notamment. Monsieur L. ne conteste du reste pas formellement que sa situation concrète se prête à l'application d'une sanction située dans la fourchette de 27 semaines minimum à 52 semaines maximum (l'activité en cause présentant des caractéristiques et nécessitant du matériel spécifique qui l'empêchent manifestement de relever du simple hobby). La Cour estime que la sanction concrètement appliquée (exclusion de 39 semaines) doit être confirmée.

L'appel, en ce qu'il tend à voir supprimer (ou réduire) la sanction imposée par l'ONEm, est déclaré non fondé.

3. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 457,59 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 06 mars 2025, ayant déjà reçu l'appel,

Dans les limites de la saisine de la Cour, dit l'appel non fondé et confirme le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 457,59 euros à titre d'indemnité de procédure,

Condamne en tout état de cause l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame M. B., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J. D., conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DI., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de M. S., greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 et 2 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur J. DI., ci-avant mieux identifié, qui a participé au délibéré, ainsi que du greffier M. S., qui a concouru à cet arrêt.

Le Conseiller social

le Président

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacation, rue Général Michel, 10, à 5000 NAMUR, le **17 juillet 2025** (par anticipation du 4 septembre 2025), par :

Madame M. B., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

Le Président.